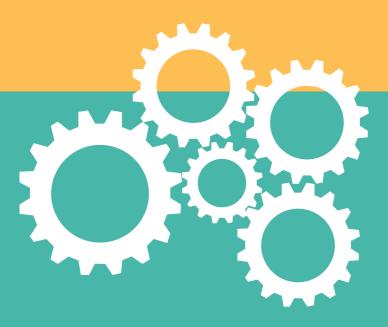
Règlement de fonctionnement

Service d'A.E.M.O.



7, rue Pierre Mendès France – Bât A- 33270 FLOIRAC 05.57.01.57.57 - aemo@oreag.org



Le service d'A.E.M.O. de l'O.R.E.A.G. est habilité à exercer des mesures d'Assistance Educative en Milieu Ouvert ordonnées par un Juge des Enfants de GIRONDE (Tribunal pour Enfants de BORDEAUX ou de LIBOURNE) ou d'autres juridictions sur délégation de compétence.

Ces mesures sont prononcées au titre de l'article 375 et suivants du Code Civil qui prévoient que "les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure".

Pour organiser les conditions d'exercice de ces mesures, le service d'A.E.M.O. de l'O.R.E.A.G. s'engage à :

- Attribuer la mesure à un éducateur et organiser le premier rendezvous dans la quinzaine suivant la réception de l'ordonnance ou du jugement;
- Offrir un accueil dans des locaux répondant aux normes de sécurité en vigueur pour l'accueil du public et accessibles à tous aux heures d'ouverture (9h00 12h30 et 13 h30 17 h 30);
- Assurer un accueil téléphonique par des secrétaires tenues au devoir de réserve et une permanence éducative par des travailleurs sociaux;
- Instaurer des rencontres régulières entre le travailleur social désigné par le service, les détenteurs de l'autorité parentale

ou les personnes qui ont en charge le mineur et le mineur lui-même.

Les mineurs sont obligatoirement rencontrés par l'éducateur du service; ces rencontres doivent être adaptées à l'âge et à la situation de chaque mineur;

- Garantir la qualification professionnelle de ses personnels (éducateurs spécialisés, assistantes sociales, psychologues, médecins psychiatres, secrétaires, encadrement);
- Respecter les échéances prévues par les jugements et les ordonnances provisoires ;
- Organiser la continuité de l'A.E.M.O en l'absence de l'éducateur référent ;

- Respecter la confidentialité des dossiers des mineurs ;
- Respecter le droit à l'intimité des familles en les informant par avance des rendez-vous, sauf situations particulières nécessitant une rencontre rapide;
- Faire part aux responsables légaux, dans un langage clair et accessible, du contenu des rapports transmis au Tribunal pour Enfants;
- Rendre compte aux Juges des Enfants de tout changement intervenant dans la situation d'un mineur et/ou de ses parents;
- Prendre, à chaque fois que nécessaire, des informations dans l'environnement immédiat des mineurs (écoles, services médicaux et sociaux);

- Assurer l'entretien et la conformité de tous les véhicules de service au regard des dispositions du Code de la Route ;
- Annuler les rendez-vous prévus en cas d'alerte météo (niveau orange de Météo France);
- Se conformer à la fiche d'incident existante au sein du service pour les cas d'urgence ou situations exceptionnelles;
- Respecter la procédure associative d'utilisation des véhicules dans le cadre des modalités d'organisation des transports des mineurs accompagnés;
- Promouvoir la bientraitance et connaître les conduites à tenir en cas de maltraitance ;

Formes de participation :

A l'échéance de la mesure, une consultation des détenteurs de l'autorité parentale est organisée et porte sur les modalités de l'organisation et du fonctionnement du service d'A.E.M.O. Les résultats sont analysés annuellement dans le cadre de la démarche qualité.

Dans le strict respect du secret de la mesure d'AEMO, le service gère un fichier informatisé des données des usagers qu'il accompagne. Selon la loi 78-71 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données que nous enregistrons. Sauf opposition de votre part, certains renseignements vous concernant, recueillis au cours de vos entretiens, pourront faire l'objet d'un enregistrement informatique réservé à l'usage exclusif du service.

Le service d'AEMO de l'OREAG demande aux parents de :

- Respecter l'obligation d'exercice, par le service, des mesures d'A.E.M.O. prononcées par le Juge des Enfants. Cette obligation reste valable en cas d'appel jusqu'à la décision de la Cour d'Appel.
- Se présenter aux rendez-vous prévus et, en cas d'impossibilité, en informer le service le plus tôt possible.
- Se présenter au service ou recevoir à domicile les éducateurs dans le respect des règles élémentaires de la vie civile.
- Informer le service des changements intervenant dans la vie du mineur.

- Respecter l'organisation de rencontres avec leurs enfants en dehors de leur présence.
- Proscrire, les actes de violence physique ou verbale vis-à-vis des personnels et les dégradations sur les biens du service; le non-respect de cette disposition entraînera un dépôt de plainte.
- Tenir informé le service de leurs coordonnées (adresse et téléphone) ainsi que celles de leur enfant.

L'ensemble de ces règles portant sur le fonctionnement du service d'A.E.M.O. de l'O.R.E.A.G. ne saurait faire obstacle à la mission de protection judiciaire confiée au service.

